

le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge peut, à discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées audit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin».

Notons que les mots «cour», «tribunal» ou «juge» comprennent la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges. Les tribunaux canadiens ont accordé à cet article une interprétation large et libérale dans l'intérêt de la courtoisie internationale.

Le plus souvent, le tribunal nomme l'avocat du demandeur et le charge de recueillir les preuves. Il peut obliger les témoins à comparaître et à produire des documents, et ses ordres peuvent être exécutés de la même manière que ceux du tribunal ou du juge autorisant l'obtention des preuves. En outre, le Bureau du procureur général de la province agit habituellement à titre d'agent du procureur étranger.

Même si, en matière pénale, les tribunaux canadiens ne collaborent pas en principe avec l'autorité judiciaire étrangère avant que la preuve n'ait été recueillie aux fins de l'instruction, une aide de ce genre a déjà été fournie en réponse à des commissions rogatoires d'un juge d'instruction étranger.

Si les accusations faisant l'objet de la commission rogatoire sont de nature pénale et si la Couronne du chef du Canada ne s'y oppose pas, l'avocat canadien représentant l'État requérant peut demander qu'il soit ordonné que la requête du tribunal étranger compétent faisant l'objet de la commission rogatoire soit accueillie. En matière civile, les parties étrangères retiennent habituellement les services d'un avocat au Canada. Ce dernier présente au tribunal provincial compétent une demande en vertu de la Loi sur la preuve en vigueur dans la province en vue de l'institution de la procédure demandée dans la commission rogatoire. L'article 44 de la Loi sur la preuve au Canada stipule ce qui suit: